



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

métaux

Question écrite n° 126287

## Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances, modifié le 12 juillet 2010, dont un alinéa est spécifique aux transactions relatives à l'achat au détail de métaux ferreux ou non ferreux. Cet article prévoit l'interdiction du paiement en espèces de ces transactions au-delà d'un plafond de 500 euros fixé par décret publié le 27 janvier 2011. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de cette mesure de nature à rendre plus difficile la revente des métaux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

**Circonscription :** Lozère (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 126287

**Rubrique :** Matières premières

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

**Ministère attributaire :** Intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 janvier 2012, page 402

**Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)